



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°044-2017 DU 27 FEVRIER 2017

PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES QUOTAS DE PECHE DE CIVELLE AU SEIN DE L'UGA BRETAGNE

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne n°12-152 du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;
- VU la délibération B 41/2016 du CNPMM du 22 juin 2016 fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche de poissons amphihalins ;
- VU la délibération B 42/2016 du CNPMM du 22 juin 2016 portant contingent de licences et de droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2016-2017 ;
- VU la délibération 2016-066 « CMEA-CRPM-2016/2017-B » du 29 septembre 2016 fixant le contingent des timbres « bassins » et « civelles rivières » pour la période 2016/2017, les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires, les conditions de recevabilité des demandes et la répartition des quotas de civelles ;
- VU les déclarations enregistrées *via* TELECAPECHE au 23 février 2017 ;
- VU l'avis du groupe de travail milieu estuarien et poissons amphihalins (GMEA) Bretagne du 22 août 2016 ;
- VU la demande du président du GMEA Bretagne du 23 février 2017 ;

Considérant, à l'approche de la fin de la campagne, la faible probabilité que le quota de pêche alloué sur le bassin Nord Bretagne soit atteint.

DECIDE

Article 1 : Répartition des quotas pour les bassins Nord Bretagne et Vilaine

Sans préjudice pour le quota global de l'UGA Bretagne et conformément à la possibilité offerte par l'article 08 de la délibération 2016-066 du CRPMM de Bretagne, les quotas de pêche encore disponibles, alloués au repeuplement, pour les bassins Nord Bretagne et Vilaine sont fusionnés jusqu'à la fin de la campagne de pêche.

Article 2 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Le Président du CRPMM de Bretagne
Olivier LE NEZET**

CRPMM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES